

Des services étrangers et des nominations à l'état-major fédéral

Autor(en): **Gingins-La Sarraz, Aymon de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **6 (1861)**

Heft 17

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-329400>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

main dans une main plus nerveuse et à polker comme de simples sylphides. Je ne sais ce qui en advint, ni surtout quelle figure y aurait faite notre ami R..., s'il se fût embarqué sur cette galère ; mais j'ai toujours entendu dire que rien n'est plus pernicieux à la santé du cœur que de telles improvisations, tombant traîtreusement sur la veille d'un départ. Se croyant cuirassé pour avoir déjà fermé ses malles, on se présente sans défiance, et le plus souvent, par l'effet de la loi des contrastes, on y prend un germe de rongeantes rêveries qui enlève au moins quinze jours à votre repos. Aussi je me félicite, après tout, pour moi autant que pour R..., d'avoir évité les chances fatales de ce défilé.

Et maintenant, mon cher major, mille pardons de l'abus que j'ai dû faire de vos colonnes. Je termine en vous donnant rendez-vous pour l'an prochain à Berne. Je puis déjà vous dire qu'on nous y prépare bon vin, beaux ours et nombreuse compagnie.

X.....

DES SERVICES ÉTRANGERS ET DES NOMINATIONS A L'ÉTAT-MAJOR FÉDÉRAL.

Le Conseil fédéral a fait, assez inopinément, les nominations et promotions suivantes à l'état-major fédéral :

Du 7 août.

Dans l'état-major du génie.

Au grade de CAPITAINE, M. *Huber*, W., de Schaffhouse, lieutenant.

Au grade de SOUS-LIEUTENANT, les aspirants de 2^e classe, MM. *Fäsch*, Jules, de Bâle et Genève, à Genève ; *Dumur*, Jules, de Lutry, à Lausanne, et *Keller*, Emile, de Brugg, à Olten.

Du 2 septembre.

A. Dans l'état-major général.

Au grade de LIEUTENANT-COLONEL, MM. *Linck*, Jean-Antoine, de et à Genève, commandant de bataillon, et *Wieland*, Jean-Henri, de et à Bâle, lieutenant-colonel à l'état-major cantonal.

Au grade de MAJOR, MM. *Schädler*, Adolphe, de Dornac, à Soleure, capitaine aide-major, et *Hess*, Rodolphe, de et à Zurich, major à l'état-major cantonal.

Au grade de CAPITAINE, MM. *Pfyffer*, Alphonse, de et à Lucerne, capitaine d'infanterie, et *de Guimps*, Louis-Gustave, de et à Yverdon, lieutenant d'infanterie.

Au grade de LIEUTENANT, M. *Monod*, Edouard-Henri-César-Marie, de Morges, à Echichens (Vaud), lieutenant d'infanterie.

B. Dans l'état-major d'artillerie.

Au grade de LIEUTENANT-COLONEL, M. *Sury*, Robert, de et à Soleure, major d'artillerie.

Au grade de CAPITAINE, M. *Falkner*, Rodolphe, de et à Bâle, lieutenant d'artillerie.

A l'occasion de deux de ces nominations, M. le major fédéral de Gingins, connu déjà de nos lecteurs par une discussion que nous avons dû soutenir contre lui l'an dernier, nous a adressé, ainsi qu'à presque tous les journaux de la Suisse, les réflexions ci-dessous :

Lausanne, le 4 septembre 1861.

Monsieur,

Le Conseil fédéral vient de nommer lieutenants-colonels dans l'état-major fédéral MM. J.-H. Wieland, de Bâle, et R. de Sury, de Soleure.

Ces deux officiers supérieurs sont avantageusement connus par le rôle distingué qu'ils ont joué dans le siège de Gaëte, l'un comme commandant d'un bataillon étranger, en grande partie composé de Suisses, l'autre comme commandant d'une des principales batteries de la place que desservaient aussi, presque exclusivement, des canonniers suisses.

Ce sont là des choix dont on ne saurait que féliciter notre armée, puisqu'elle s'est recrutée de deux officiers expérimentés dont la brillante conduite dans le mémorable siège de Gaëte est un sûr garant des services qu'ils pourront rendre à leur propre pays.

Le sentiment de sincère satisfaction que j'éprouve en mon particulier de ces deux nominations se mêle cependant à une pénible impression, lorsque je rapproche ce fait de circonstances encore bien récentes, et qui lui donnent tout le caractère de la plus inconcevable inconséquence de la part de l'autorité fédérale.

Il n'y a que quelques semaines, les Chambres fédérales ont repoussé la motion d'amnistie de M. le colonel Ziegler en faveur des militaires suisses revenus des services de Rome et de Naples, et qui se trouvent en contravention avec la loi du 30 juillet 1859; elles ont aussi rejeté la demande de grâce de ceux de ces militaires déjà condamnés ou sous le coup de poursuites. Le Conseil fédéral, s'appuyant sur cette double décision, a depuis lors, au milieu d'août, adressé une circulaire ou plutôt une admonestation aux cantons dans laquelle je lis entr'autres le passage suivant :

« Nous croyons devoir inviter tous les Etats confédérés à prendre en mains l'exécution complète et impartiale de la loi fédérale précitée.

» Nous désirons que vous attachiez à cet avertissement toute la gravité qu'il emprunte sans doute de la circonstance que l'on ne craint pas de taxer ouvertement de partialité l'exécution de cette loi. Dans toutes les dispositions sur la matière, les autorités fédérales ont constamment et itérativement insisté sur une application complète et uniforme de la loi, tant contre les officiers que contre les soldats, en général contre tous ceux qui se sont rendus coupables de contravention à cette loi. »

Ce langage sévère et cette solennelle invitation à l'application rigoureuse et impartiale de la loi coïncident cependant d'une manière frappante avec la nomination à l'un des grades le plus élevé de notre armée des deux chefs qui commandaient à Gaëte les corps dont la police fédérale a traqué les malheureux soldats avec un acharnement bien difficile à expliquer.

Et qu'on ne vienne point faire ici de subtile et jésuitique distinction sur ce que ces officiers étaient au service étranger avant la loi de juillet 1859, et se trouveraient ainsi hors de cause, car il est de notoriété publique que les corps de troupes étrangères qui ont combattu de Capoue à Gaëte pour le roi de Naples, sont d'une

formation bien postérieure à la loi précitée; il n'est pas moins incontestable que les officiers qui y ont pris du service sont identiquement dans les mêmes conditions par rapport au principe de la loi de 1859 que le dernier des soldats.

En deux mots voici les faits en présence : d'une part, deux officiers d'une haute distinction, sans doute, mais qui ont servi le roi de Naples malgré la loi fédérale contre le service étranger, viennent d'être confirmés par notre gouvernement dans le haut grade que leur a valu à Gaëte une brillante conduite; d'autre part, les soldats qui ont été sous les ordres de ces mêmes officiers, qui ont partagé avec eux honneur et dangers, sont traduits devant les tribunaux, jetés en prison, privés de leurs droits de citoyens.

Notre pays est à juste titre fier de sa civilisation, de ses vieilles libertés et de sa moralité politique, et il suffit, je crois, de signaler à l'attention publique un cas aussi étrange, pour que bonne justice soit faite de la loi fédérale du 30 juillet 1859, et des monstrueuses inégalités qu'entraîne son application.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec parfaite considération,

Votre très obéissant serviteur,

AYMON DE GINGINS-LA SARRAZ.

Monsieur le Rédacteur,

Je vous prie d'avoir la bonté d'accueillir dans vos colonnes la lettre ci-dessus. Vous obligerez infiniment

Votre très obéissant serviteur,

AYMON DE GINGINS-LA SARRAZ.

C'est avec plaisir que nous avons inséré les observations de M. de Gingins. Elles nous semblent en somme parfaitement fondées, et nous trouvons comme lui bien étrange l'application qui est actuellement faite de la loi de 1859. Dans quelques cantons on l'observe, et dans d'autres pas du tout; le Conseil fédéral en prêche l'exécution dans ses circulaires, et il la viole dans ses actes; pour un même fait les soldats sont punis et leurs officiers glorifiés. Cela seul ne suffit-il pas à prononcer la condamnation de cette loi? et ne devrait-on pas en conséquence se hâter de la rapporter régulièrement?

On a cherché, il est vrai, à expliquer la contradiction signalée par M. de Gingins, en prétendant qu'il y avait une notable différence entre la situation légale de MM. Wieland et Sury et celle des soldats condamnés. Nous avons lu les prétendus raisonnements produits dans le but d'établir cette différence, et ils nous ont paru fort spécieux; l'auteur de la lettre y a suffisamment répondu en demandant d'avance qu'on ne fasse pas ici de subtile et jésuitique distinction. Nous n'avons pas mission de dresser un réquisitoire contre ces honorables officiers. Plutôt que de rechercher l'égale justice pour tous en les faisant descendre au banc des accusés, nous préférerions de beaucoup pouvoir élever leurs soldats au rang des innocents. Aussi nous nous bornons à étayer notre opinion de la notoriété publique déjà

invoquée par M. de Gingins. Les corps étrangers en effet qui ont combattu à Gaëte sont de formation postérieure à la loi fédérale précitée; par conséquent tous ceux qui y ont figuré devraient être mis sur le même pied.

Puisque nous avons été amené à prendre la parole sur ce débat, qu'on nous permette de joindre encore une observation à celles de l'auteur de la lettre.

MM. Wieland et Sury étaient capitaines dans l'armée napolitaine, il y a de cela moins d'une année. Si nous ne nous trompons, c'est seulement au mois de novembre dernier qu'ils ont été promus au grade de major. A ce moment François II était refoulé dans les murs de Gaëte; non-seulement il se trouvait de fait dépossédé de son royaume, mais il n'avait plus ni armée, ni corps de troupes réguliers; tout était désorganisé autour de lui; en outre, par une votation populaire ses sujets l'avaient formellement déchu de ses droits de souveraineté, et l'administration du pays avait passé aux mains de ce même roi Victor-Emmanuel, reconnu naguère par le Conseil fédéral en qualité de roi d'Italie. Or est-il admissible que des brevets délivrés à Gaëte dans de telles conditions et de date postérieure à la loi de 1859 revêtent une valeur légale aux yeux d'une autorité suisse? Ces preuves authentiques de contravention à la loi devraient-elles surtout servir de base à un avancement de haute faveur, et cela dans un moment où rien, à notre connaissance du moins, ne justifie des nominations exceptionnelles? On eût appelé, lors des promotions annuelles, MM. Wieland et Sury au grade de major fédéral, nous l'eussions compris; comme M. de Gingins nous eussions aussi félicité l'armée suisse de cette bonne acquisition, restant dans les limites du droit commun. Ces honorables officiers, qui ont pu apprendre dans un service étranger assez pointilleux et exclusif, ce qu'étaient les exigences de la hiérarchie et le poids des droits acquis, eussent été sans doute les premiers à reconnaître qu'il n'était pas juste de les faire passer par-dessus des officiers nationaux plus anciens de grade qu'eux; que d'ailleurs en les nommant majors fédéraux, il y avait déjà faveur et avancement très sensible pour eux, puisqu'ils avaient l'avantage de passer d'un service étranger et prohibé au service national, et d'un grade d'officier de troupe au même grade dans l'état-major. Mais en ajoutant à cet avancement un échelon de plus, en nommant les titulaires lieutenants-colonels fédéraux, en les faisant ainsi passer par-dessus bon nombre de lieutenants-colonels cantonaux, de commandants et majors de bataillon et de majors fédéraux, de plusieurs années de grade, et qui, eux aussi, auraient été charmés d'avoir part, non pas même à un avancement exceptionnel, mais à

un simple tour de promotion ordinaire, le Conseil fédéral a commis une injustice criante et usé d'un mauvais procédé à l'endroit des officiers nationaux. Déjà ce printemps on a fait un major fédéral avec un lieutenant napolitain (M. de Gingins, auteur de la lettre ci-dessus). Or c'est donner à l'armée suisse un bien triste sentiment de son mérite et de ses aptitudes, que de lui faire sentir qu'elle est d'un étage inférieure à cette armée napolitaine qui a fini l'on sait comme.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Grand Conseil bernois a pris récemment une décision que les militaires qui se préoccupent des difficiles problèmes de la défense de la Suisse, salueront avec plaisir. C'est celle de prendre en mains la construction du réseau de l'Est-Ouest, dans lequel se trouve, on le sait, le chemin de fer direct de Berne à Lucerne. Parmi les voies stratégiques dont il conviendrait de doter la Suisse, la plus importante, à notre avis, est celle reliant notre place centrale, notre base naturelle, Lucerne, avec notre principal centre politique, Berne, siège des autorités fédérales. Espérons qu'on ne s'en tiendra pas au tronçon Berne-Langnau ! Il resterait à souhaiter que des communications pussent aussi s'établir directement de Lucerne avec les deux autres points secondaires importants, le St-Gothard d'un côté et Zurich de l'autre ; puis que de ces trois points secondaires, Berne, Zurich, St-Gothard, se détachassent le plus grand nombre de rayons possible vers la frontière, soit par de bonnes routes alpestres, soit par des chemins de fer. A ce point de vue encore, la garantie d'une prochaine construction du tronçon Berne-Bienne est un sérieux progrès.

Il vient de paraître

chez MM. CORBAZ et ROUILLER fils, à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse :

LE GÉNÉRAL JOMINI

SA VIE ET SES ÉCRITS

ESQUISSE BIOGRAPHIQUE ET STRATÉGIQUE

Par **FERDINAND LECOMTE,**

MAJOR FÉDÉRAL.

1 vol. in-8° de 430 pages, orné du portrait du général ; avec un atlas in-folio, comprenant les légendes et les plans des batailles d'Ulm, de la Berezina, de Bautzen, de Dresde, de Culm et de Leipsig, plus un croquis de l'Allemagne pour l'intelligence du plan de campagne de 1813. — Prix : 12 francs.

Le volume sans l'atlas, mais avec le portrait et la carte d'Allemagne, prix : 6 fr.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.